Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 96.123 du 5 juin 2001
A. 61.580/IX-1338

En cause :

1. Ronny MANNAERTS,
2. Michel GROOTJANS,
3. Christiane DICTUS,
4. Lydia NEVELSTEEN,
5. Christina GABRIELS,

ayant élu domicile chez
Me A. DE ROECK, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Jan Van Rijswijcklaan 6

contre :

1. le centre public d'aide sociale (CPAS) d'ANVERS,
2. le gouverneur de la province d'ANVERS.

Parties intervenantes :

1. Jozef PEETERS,
   demeurant à ANVERS,
   Van der Sweepstraat 5,
2. Ronny VERHEYEN,
   demeurant à NIEUWERKERKEN,
   Kerkstraat 76,
3. Rosalia DE WIN,
   demeurant à MERKSEM-ANVERS,
   Van Praetlei 27,
4. Liliane ADAM,
   demeurant à WIJNEGEM,
   Dorenboslaan 61.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par Ronny MANNAERTS, Michel GROOTJANS, Christiane DICTUS, Lydia NEVELSTEEN et Christina GABRIELS qui demandent l'annulation de :

"la décision de la Commission spéciale du personnel et des finances du centre public d'aide sociale (d'Anvers) du 31.03.1992 par laquelle la nomination provisoire au grade de sous-chef de bureau faisant fonction est attribuée à : COART Frieda, DE BIE Ria, DE WIN Rosalia, GORIS Brigitte, PEETERS Jozef, VAN DEN BERGHE Carine";

"la décision du conseil de l'aide sociale d'Anvers du 18 mai 1993 portant promotion des personnes susvisées au grade de sous-chef de bureau";

"la nomination (lire : la décision), adoptée le 27.05.1994 par le conseil de l'aide sociale d'Anvers sur la proposition de la Commission spéciale du personnel et des finances du centre public d'aide sociale, par laquelle la nomination au grade de sous-chef de bureau a été attribuée à : ADAM Liliane, VERHEYEN Ronny";

"la décision du gouverneur de la province d'Anvers, notifiée par lettre du 25 novembre 1994, de ne pas suspendre les décisions du conseil de l'aide sociale d'Anvers des 18 mai 1993 et 27 mai 1994 portant promotion de COART F., DE BIE R., DE WIN R., GORIS B., PEETERS J., VAN DEN BERGHE C., d'une part, et d'ADAM L. et VERHEYEN R., d'autre part, au grade de sous-chef de bureau";

Vu la requête en intervention du 5 juillet 1995;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1995 accueillant l'intervention de Jozef PEETERS;

Vu les requêtes en intervention des 17, 18 et 20 juillet 1995;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant les interventions respectives de Ronny VERHEYEN, Rosalia DE WIN et Liliane ADAM;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la quatrième partie intervenante;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la deuxième partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN BELLINGEN, avocat, loco Me M. STOLK, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, Me S. DE MEYER, avocat, loco Me M. DELANNOYE, avocat, qui comparaît pour la troisième partie intervenante, et Me Chr. COEN, avocat, qui comparaît pour la quatrième partie intervenante;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 27 novembre 1987, le conseil de l'aide sociale d'Anvers détermine les conditions de promotion à la fonction de sous-chef de bureau.

1.2. Le 14 janvier 1992, la Commission spéciale du personnel et des finances du centre public d'aide sociale - ci-après : le CPAS - d'Anvers décide de déclarer vacant l'emploi de sous-chef de bureau et de le conférer par voie de promotion.

1.3. À la suite de l'annonce de la vacance, certains membres du personnel se portent candidats. Le 31 mars 1992, la Commission spéciale du personnel et des finances prend connaissance des candidatures introduites. Elle décide également de désigner Frieda COART, Ria DE BIE, Rosalia DE WIN, Brigitte GORIS, Jozef PEETERS et Carine VAN DEN BERGHE "en tant que sous-chefs de bureau faisant fonction à partir du 1.4.1992 et de leur attribuer l'indemnité d'usage pour l'exercice de fonctions supérieures".

1.4. Par lettre du 19 janvier 1993, les cinq requérants actuels introduisent conjointement une réclamation auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre la décision de la Commission spéciale du personnel et des finances du 31 mars 1992 portant désignation des sous-chefs de bureau faisant fonction.

Par lettre du 27 janvier 1993, le gouverneur répond que leur réclamation sera immédiatement examinée et qu'il les avisera le plus rapidement possible de la suite qu'il y aura donnée.

Par lettre de même date, le gouverneur demande au CPAS d'Anvers de lui transmettre "la décision de promotion à des fonctions supérieures de sous-chef de bureau" accompagnée de la liste des candidats.

1.5. Le 18 mai 1993, le conseil de l'aide sociale décide, "après examen de toutes les candidatures et des réclamations, après comparaison des capacités et de l'expérience professionnelle", de nommer au grade de sous-chef de bureau Frieda COART, Ria DE BIE, Rosalia DE WIN, Brigitte GORIS, Jozef PEETERS et Carine VAN DEN BERGHE à partir du 1er mai 1993.

1.6. Par lettre du 5 juillet 1993, parvenue à l'administration provinciale le 20 juillet 1993, les cinq requérants introduisent conjointement une réclamation contre cette décision auprès du gouverneur de la province d'Anvers.

1.7. Le 27 mai 1994, le conseil de l'aide sociale décide de nommer également au grade de sous-chef de bureau Liliane ADAM et Ronny VERHEYEN à partir du 1er juin 1994.

1.8. Par lettre du 12 juillet 1994, le gouverneur fait savoir aux requérants que le 27 janvier 1993, il a demandé au CPAS d'Anvers les documents et les explications nécessaires sur l'affaire faisant l'objet de leur réclamation du 19 janvier 1993 mais qu'il n'a pour l'heure rien reçu. Il leur signale qu'il réitérera sa demande et insistera pour obtenir une réponse à bref délai.

Par lettre du 14 juillet 1994, le gouverneur rappelle au CPAS d'Anvers sa lettre susvisée du 27 janvier 1993.

1.9. Par lettre du 15 juillet 1994, parvenue à l'administration provinciale le 18 juillet 1994, les cinq requérants introduisent aussi conjointement une réclamation auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre la décision du 27 mai 1994 du conseil de l'aide sociale portant nomination de Liliane ADAM et de Ronny VERHEYEN au grade de sous-chef de bureau.

1.10. Par lettre du 16 août 1994, le gouverneur répond que leur réclamation sera immédiatement examinée et qu'il les avisera le plus vite possible de la suite qu'il y aura donnée. Il signale également qu'il a rappelé au CPAS d'Anvers leurs réclamations des 19 janvier 1993 et 5 juillet 1993 et qu'il n'a encore reçu aucune réponse à ce jour.

1.11. Par lettre du 17 août 1994, le gouverneur avise le CPAS d'Anvers de la nouvelle réclamation et rappelle également l'autre réclamation du 19 janvier 1993, transmise le 27 janvier 1993 et ayant fait l'objet d'un rappel le 14 juillet 1994, à laquelle le CPAS n'a encore donné aucune suite. Le gouverneur demande à recevoir l'ensemble du dossier par retour du courrier.

1.12. Par lettres du 4 novembre 1994, le CPAS d'Anvers répond au gouverneur qu'aucune décision n'avait encore été prise le 27 janvier 1993 concernant "la promotion à la fonction supérieure de sous-chef de bureau", que la décision de nomination du 18 mai 1993 a été transmise au gouverneur le 15 juillet 1993, que celui-ci en a pris acte le 8 septembre 1993 et que la décision de nomination du 27 mai 1994 a été transmise au gouverneur le 24 août 1994.

1.13. Par lettre du 9 novembre 1994, les requérants demandent au gouverneur quelles sont les suites qui ont entre-temps été données à ses rappels.

1.14. Par lettre du 25 novembre 1994, le gouverneur communique aux requérants qu'après avoir examiné les décisions de nomination contestées des 18 mai 1993 et 27 mai 1994 du conseil de l'aide sociale, il ne voit aucune raison de procéder à leur suspension et que les 2 septembre 1993 et 15 septembre 1994, il en a pris acte.

1.15. Par courrier recommandé à la poste le 27 décembre 1994, les requérants introduisent alors le présent recours en annulation.

<u>De la recevabilité du recours</u>

2.1.1. Considérant qu'à l'égard du premier, du deuxième et du troisième objet du recours, la première partie défenderesse soulève à titre d'exception que le recours a été introduit plus de soixante jours après que les requérants ont eu connaissance des décisions concernées et que, même si les réclamations que les requérants ont introduites auprès du gouverneur contre les décisions visées ont pu interrompre le délai prévu pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État, ce délai a recommencé à courir dès l'expiration du délai dont disposait le gouverneur pour suspendre les décisions contestées; qu'elle signale que dès lors que le gouverneur n'a pas demandé la première décision attaquée, celle du 31 mars 1992, son intention était manifestement de ne pas la suspendre et que les requérants connaissaient assurément cette décision depuis le 29 septembre 1992, de sorte que, en ce qui concerne cette décision, leur recours introduit auprès du Conseil d'État en décembre 1994, est tardif; qu'en ce qui concerne la deuxième décision attaquée du 18 mai 1993, la première partie défenderesse relève qu'elle a été transmise au gouverneur le 15 juillet 1993, de sorte que le délai imparti au gouverneur pour suspendre cette décision a expiré le 24 août 1993, après quoi prenait cours un nouveau délai de soixante jours pour introduire un recours auprès du Conseil d'État et que les requérants n'ont introduit ce recours que par une requête du 23 - en fait, du 27 - décembre 1994, et donc tardivement; qu'en ce qui concerne la troisième décision attaquée du 27 mai 1994, la première partie défenderesse relève qu'elle a été transmise au gouverneur le 24 août 1994, de sorte que le délai imparti au gouverneur pour suspendre la décision concernée a expiré le 3 octobre 1994, après quoi prenait cours un nouveau délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État et que, dans ce cas également, le recours introduit le 27 décembre 1994 devant le Conseil d'État est tardif;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent des exceptions analogues;

2.1.2.1. Considérant que le délai de soixante jours prévu pour introduire devant le Conseil d'État un recours en annulation contre un acte administratif est interrompu par une réclamation introduite auprès de l'autorité exerçant la tutelle générale de suspension ou d'annulation, à condition que la réclamation soit introduite avant l'échéance tant du délai de recours devant le Conseil d'État susvisé et que du délai dont dispose l'autorité de tutelle pour suspendre ou annuler la décision de l'autorité sous tutelle;

2.1.2.2. Considérant que l'interruption vise à éviter l'introduction de recours en annulation inutiles en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction en introduisant une réclamation auprès de l'autorité chargée d'exercer la tutelle générale; que l'interruption manque son but lorsque le délai de recours recommence à courir et que le recours en annulation doit être formé avant que le réclamant ne soit informé des suites réservées à sa réclamation; que si, par le passé, le réclamant pouvait découvrir relativement aisément, de lui-même, jusqu'à quand l'autorité de tutelle était habilitée à intervenir, et si elle l'avait fait ou non, à présent la réglementation, telle qu'elle a été modifiée, ne le permet généralement plus; que, dans ces nouvelles circonstances, l'interruption est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation;

2.1.2.3. Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit des réclamations auprès du gouverneur de la province d'Anvers par lettres du 19 janvier 1993 et du 5 juillet 1993, parvenues à l'administration provinciale le 20 juillet 1993, et par lettre du 15 juillet 1994, parvenue à l'administration provinciale le 18 juillet 1994, contre, respectivement, les décisions attaquées des 31 mars 1992, 18 mai 1993 et 27 mai 1994; qu'en vertu de l'article 111, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le gouverneur pouvait suspendre les décisions attaquées et qu'il disposait à cet effet d'un délai de quarante jours après réception de la décision au gouvernement provincial; que les réclamations introduites satisfont aux conditions susvisées pour interrompre le délai prévu pour introduire un recours devant le Conseil d'État; qu'en effet, aucune pièce du dossier ne permet d'inférer quand la première décision a été notifiée aux requérants, du moins, il n'apparaît pas qu'elle l'a été plus de soixante jours avant l'introduction d'une réclamation auprès du gouverneur de la province; que leurs réclamations relatives à la deuxième et à la troisième décision ont été introduites dans les soixante jours suivant la date à laquelle ces décisions ont été prises ou, du moins, il n'est pas plausible qu'ils en aient eu connaissance plus de soixante jours avant; que chaque fois qu'ils ont introduit ces réclamations, les décisions attaquées n'étaient pas encore parvenues au gouvernement provincial;

2.1.2.4. Considérant qu'ainsi, l'interruption du délai pour introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre les trois décisions susvisées a duré jusqu'à ce que par lettre du 25 novembre 1994, le gouverneur ait informé les requérants de ce qu'il ne ferait pas usage de son pouvoir de suspension en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées; qu'en ce qui concerne la première décision attaquée,

il n'apparaît pas qu'une telle communication ait eu lieu et qu'il n'est même pas établi que cette décision serait jamais parvenue à l'administration provinciale; que dans la mesure où il est dirigé contre la première, la deuxième et la troisième décision attaquée, le recours a donc été introduit dans les délais;

2.1.2.5. Considérant que dans le rapport de l'auditorat, l'examen relatif à la première, à la deuxième et à la troisième décision attaquée est resté limité à la question de la recevabilité ratione temporis et, en ce qui concerne la première décision attaquée, à l'intérêt concomitant; qu'il est indiqué de compléter cet examen; que ce dernier doit également porter sur la question de savoir si le recours satisfait également aux autres conditions de recevabilité et notamment si les trois décisions attaquées sont suffisamment connexes pour pouvoir être attaquées par une seule requête;

2.2. Considérant, en ce qui concerne le quatrième objet du recours, la "décision du gouverneur de la province d'Anvers", notifiée par lettre du 25 novembre 1994, de ne pas suspendre les décisions de nomination attaquées des 18 mai 1993 et 27 mai 1994, que la seconde partie défenderesse soulève à bon droit que par la lettre du 25 novembre 1994 précitée, le gouverneur a uniquement informé les requérants de ce qu'il n'entendait pas suspendre les décisions du conseil de l'aide sociale des 18 mai 1993 et 27 mai 1994 et que le fait que l'autorité de tutelle s'abstienne d'exercer le pouvoir de suspension que lui attribue l'article 111, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être annulé, même lorsque cette autorité communique sa position aux auteurs de la réclamation; que dans la mesure où il est dirigé contre la quatrième décision attaquée, le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours introduit contre la "décision du gouverneur de la province d'Anvers", notifiée par lettre du 25 novembre 1994, de ne pas suspendre les décisions du conseil de l'aide sociale d'Anvers des 18 mai 1993 et 27 mai 1994 portant promotion au grade de sous-chef de bureau de Frieda COART, Ria DE BIE, Rosalia DE WIN, Brigitte GORIS, Jozef PEETERS et Carine VAN DEN BERGHE, d'une part, et de Liliane ADAM et Ronny VERHEYEN, d'autre part, est rejeté.

Article 2.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne les autres objets du recours.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'un complément d'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.